

STATUTS.

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les communes de AIGNAN, AVERON-BERGELLE, BOUZON-GELLENAVE, CANNET, CAHUZAC-SUR-ADOUR, CASTELNAVET, CAUMONT, FUSTEROUAU, GOUX, LABARTHETE, LELIN-LAPUJOLLE, LOUSSOUS-DEBAT, MARGOUET-MEYMES, MAULICHERES, MAUMUSSON, POUYDRAGUIN, RISCLE, SABAZAN, SAINT-GERME, SAINT-MONT, SARRAGACHIES, TARSAC, TERMES D'ARMAGNAC, VERLUS, VIELLA une communauté de communes dénommée « communauté de communes ARMAGNAC ADOUR ».

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté de communes est situé à Riscle 32400 Route d'Aquitaine.

ARTICLE 4 :

La communauté de communes est administrée par un conseil constitué de membres désignés par les conseils municipaux comme suit :

Le nombre de sièges attribués à chaque commune en fonction des critères ci-dessus s'établit comme suit :

commune	population	Représentation
AIGNAN	891	5
AVERON-BERGELLE	164	1
BOUZON-GELLENAVE	194	2
CANNET	58	1
CAHUZAC SUR ADOUR	240	2
CASTELNAVET	151	1
CAUMONT	128	1
FUSTEROUAU	131	1
GOUX	84	1
LABARTHETE	156	1
LELIN LAPUJOLLE	230	2
LOUSSOUS- DEBAT	47	1
MARGOUET-MEYMES	201	2
MAULICHERES	174	1
MAUMUSSON LAGUIAN	157	1
POUYDRAGUIN	150	1
RISCLE	1843	7
SABAZAN	142	1
SAINT -GERME	516	3
SAINT-MONT	313	2
SARRAGACHIES	262	2
TARSAC	172	1
TERMES D'ARMAGNAC	204	2
VERLUS	109	1
VIELLA	559	3
25 COMMUNES	7276 HABITANTS	46

ARTICLE 5 :

Le bureau est composé du Président et de 12 membres.

ARTICLE 6 :

Un règlement intérieur est élaboré afin de définir le mode de fonctionnement des différentes instances.

ARTICLE 7 :

La communauté de communes exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1.Compétences obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace.

- Participation à l'élaboration, à la révision, à la modification et au suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT), délégué au Syndicat Mixte du pays du Val d'Adour.
- Réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté et de zones d'activités destinées à permettre la création ou l'extension d'activités économiques.
- Constitution de réserves foncières en vue de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

a. Développement des équipements et des usages de TIC :

- Développement des équipements et des usages des TIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes liés au développement économique.
- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

b. Transport à la Demande:

- Pour le compte du département, la Communauté de Communes est autorisée à exercer le transport à la demande sur son territoire.

1.2 Développement Economique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités primaire, secondaire, tertiaire sur tout le territoire de la communauté de communes.
- Mise en place d'actions de promotion, animation, redynamisation de développement économique et de soutien à l'emploi.
- Construction, acquisition, vente ou location des bâtiments-relais dans le cadre réglementaire.

- Accueil des entreprises et aide aux montages des projets économiques, en partenariat avec les Chambres Consulaires et Initiative Artisanale Gersoise.

a. Aides aux Entreprises :

- Aides économiques et aides à l'immobilier d'entreprise tendant à favoriser la création ou l'extension d'activités économiques conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Mise en œuvre d'opérations visant au maintien des commerces et des services en milieu rural.

b. Tourisme :

- Elaboration d'un schéma de secteur de développement touristique intercommunal
- Mise en place d'outils et moyens nécessaires au bon fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal.
 - Action d'accueil, informations, animation et promotions touristiques
 - Création, aménagement, gestion d'un espace de découverte des paysages à vocation touristique en général et des chemins de randonnées en particulier.

2. Compétences optionnelles :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elaboration et suivi d'une charte architecturale et paysagère du territoire.
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement, adhésion au SICTOM OUEST de Nogaro.

2.2 Politique du logement et du cadre de Vie :

- Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat portant sur le territoire dans sa globalité.
- Réalisation, gestion, et suivi d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de toute autre opération conventionnelle d'amélioration de l'habitat.

2.3 Action sociale :

L'action sociale d'intérêt communautaire est définie comme suit:

- La création d'un Centre intercommunal d'Action Social (CIAS) avec pour compétence :
 - **la création et la gestion du service** : -d'aide à domicile pour les personnes âgées, handicapées, après sorties d'hospitalisation ou en difficulté sociale.
 - de soins infirmiers à domicile,

-d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et hébergement temporaire.

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes peut conventionner avec des collectivités extérieures à son périmètre et des établissements publics de coopération intercommunale afin de leur fournir des prestations d'aide ménagère à domicile.

-Participation à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions réglementaires et transmission des demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. Dans ce cadre, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale procèdent aux enquêtes sociales afin d'établir ou de compléter le dossier d'admission d'aide sociale.

-L'acquisition, construction, réhabilitation des bâtiments nécessaires au fonctionnement des services et établissements.

- Soutien aux personnes en difficulté au sein d'ateliers thématiques (et notamment apprendre à manger de manière équilibrée et savoir gérer un budget) ou par une aide aux associations qui portent cette problématique.

Tous les autres domaines de l'action sociale incombent aux CCAS des communes adhérentes.

2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont considérés d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien de la voirie communale et rurale revêtue (goudronnée ou empierrée) à la date du 1/01/2013 (cf inventaire) et des voies de circulation des zones artisanales.
- Création et entretien de voies nouvelles en conformité avec les prescriptions des documents d'urbanisme lorsqu'ils existent.
- Aménagement et entretien des places publiques à l'exclusion de l'embellissement qui reste de la compétence des communes.

Est considéré comme de l'embellissement tout ce qui n'est pas indispensable à la conservation, à l'exploitation et à la sécurité de la voie.

- Entretien et réparation des ouvrages d'art.

Est considéré d'intérêt communautaire :

- L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.
- La signalisation de police, horizontale et directionnelle.

2.5 Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements scolaires et périscolaires :

- Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques sises sur son territoire et des bâtiments liés à la restauration extrascolaire et scolaire.
- Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des lieux d'accueil liés à l'enfance jeunesse : garderie, accueils de loisirs, centre multi-accueil, relais assistantes maternelles (RAM), accueil-jeunes.

b.Services liés à l'enfance jeunesse pendant le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire :

- Soutien aux projets pédagogiques à vocation sportive, culturelle des écoles de son territoire.
- Organisation des activités de loisirs, sportives ou culturelles en période périscolaire ou extrascolaire.
- Subventionnement des coopératives scolaires des écoles de son territoire.
- Organisation du service de restauration scolaire et extrascolaire.
- Formations, informations et soutien aux familles ainsi qu'aux assistantes maternelles du territoire.

3. Compétences supplémentaires :

-La culture, au travers de l'enseignement musical (création d'une école intercommunale de musique et aide financière à des associations ou structures concourant à l'enseignement musical) et de l'accompagnement à la diffusion artistique dans le cadre spécifique des dispositifs d'aides de la région Midi-Pyrénées et de l'Union Européenne.

-L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales.

-Création et gestion d'une fourrière animale.

ARTICLE 8 :

Le conseil communautaire peut prendre une délibération instituant la Contribution Economique Territoriale complétée de fiscalité additionnelle dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- le produit des emprunts
- les sommes versées en échange de services
- le produit des dons et legs
- le produit du domaine

ARTICLE 9 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes ARMAGNAC ADOUR seront

assurées par le Trésorier de RISCLE.